

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 08 891

Mis en ligne le ...13.08.25...

Transmis le13.08.25..

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À L'OCCASION
DU PÈLERINAGE DES GITANS ET GENS DU VOYAGE 2025 : TERRAIN DIT DE "SAUX"**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision 2025.148 relative à la convention entre la ville de Lourdes et M. Matthieu PERETTO, en date du 06 août 2025, pour la mise à disposition du terrain dit de « SAUX » dans le cadre du pèlerinage des Gitans et Gens du voyage 2025 ;

Considérant que le bon déroulement du pèlerinage des Gitans et Gens du voyage 2025, et le nombre de caravanes et de fourgons attendus nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin de faciliter le stationnement et la circulation à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 - Stationnement

A l'occasion du pèlerinage des Gitans et Gens du Voyage qui aura lieu du 18 au 24 août 2025 inclus, les caravanes et les fourgons des gens du voyage sont autorisés à stationner sur le terrain dit de « SAUX ».

ARTICLE 2 - Terrain d'accueil

A compter du mardi 12 août 2025 14h et jusqu'au dimanche 24 août 2025 12h et en cas de nécessité, le terrain composé des parcelles suivantes :

section DK n°202/226 et 229 d'une superficie de 4896m²

est ouvert au stationnement des caravanes et fourgons des gens du voyage.

ARTICLE 3 - Durée

Toutes les places devront être libérées pour le dimanche 24 août 2025, à 12 heures.

ARTICLE 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, signalétique), afférente aux dispositions ci-dessus, sera installée par les services municipaux

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique

spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Application

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 12 août 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.